

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**concernant l'institution d'une Commission spéciale**  
**pour le parc transfrontalier "De Zoom - Kalmthoutse Heide"**

**M (2001) 1**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 30, 31 et 32 du Traité d'Union,

Vu la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages M (81) 4, signée à Bruxelles, le 8 juin 1982,

Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux instituant une Commission spéciale de concertation et d'avis pour l'établissement d'un plan de gestion et d'aménagement pour le futur parc transfrontalier "De Zoom-Kalmthoutse Heide", M (92) 3, signée à Luxembourg, le 15 juin 1992,

Considérant que la Commission spéciale de concertation et d'avis « De Zoom-Kalmthoutse Heide », instituée par la Décision du Comité de Ministres, M (92) 3, a accompli sa mission avec l'adoption d'un Plan de gestion et d'aménagement et qu'il y a donc lieu de constater juridiquement sa suppression,

Considérant qu'il est souhaitable d'exécuter le Plan de gestion et d'aménagement du parc transfrontalier "De Zoom-Kalmthoutse Heide" et qu'il convient d'instituer à cette fin une nouvelle Commission spéciale ayant d'autres attributions et une composition différente,

A pris la présente décision :

**Article 1<sup>er</sup>**

1. Le territoire transfrontalier "De Zoom - Kalmthoutse Heide", tel qu'il figure sur la carte jointe en annexe 1 à la présente Décision, est désigné comme territoire cible du parc transfrontalier au sens de l'article 3, § 2, de la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages.
2. En attendant que la Commission spéciale visée à l'article 2 de la présente Décision constate que les propriétaires concernés ont donné leur assentiment au Plan de gestion et d'aménagement du parc transfrontalier, le champ d'application au moment de l'entrée en vigueur de la présente Décision est limité au territoire, tel qu'il figure sur la carte jointe en annexe 2 à la présente Décision.

## Article 2

Il est institué une Commission spéciale pour le parc transfrontalier "De Zoom - Kalmthoutse Heide" visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente Décision. La Commission spéciale est chargée des tâches ci-après:

- l'encadrement et la coordination de l'exécution du Plan de gestion et d'aménagement, dans le respect des compétences de droit public et de droit privé des parties concernées;
- la mise en place d'une bonne collaboration entre les différents intéressés;
- la promotion de développements au profit du parc transfrontalier et la prévention de développements négatifs.
- la promotion de l'extension du champ d'application aux limites ciblées à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>.

## Article 3

1. La Commission spéciale "De Zoom - Kalmthoutse Heide" est composée des organismes publics directement concernés par le parc transfrontalier "De Zoom - Kalmthoutse Heide", ainsi que de représentants des organismes et personnes de droit privé participants. Chacune des deux délégations est composée de 10 membres au maximum qui peuvent se faire assister par des experts.
2. Chaque participant travaille dans les limites de ses compétences spécifiques de droit public ou de droit privé, qui ne sont pas affectées par la présente Décision.
3. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente Décision les ministres néerlandais et flamands compétents communiqueront la composition de la Commission spéciale au Secrétariat général de l'Union économique Benelux.
4. Les ministres néerlandais et flamands compétents désignent le président de la Commission spéciale d'un commun accord.
5. La Commission spéciale "De Zoom - Kalmthoutse Heide" établit chaque année un programme pluriannuel évolutif assorti d'un plan budgétaire et le soumet pour approbation aux autorités qui accordent les subventions. Chaque année la Commission spéciale fait rapport au Comité de Ministres sur les progrès réalisés.
6. La Commission spéciale établit dans les meilleurs délais son règlement d'ordre intérieur.

## Article 4

La Commission spéciale "De Zoom - Kalmthoutse Heide" est instituée pour une période de cinq ans, à dater de la signature de la présente Décision. A l'issue de cette période, le Comité de Ministres décide de la prolongation des activités de la Commission spéciale.

**Article 5**

La Décision M (92) 3 du 15 juin 1992 est abrogée.

**Article 6**

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Luxembourg, le 17 juillet 2001.

 Le Président du Comité de Ministres,

L. POLFER



## Exposé des Motifs

L'établissement d'un plan de gestion et d'aménagement pour la réalisation d'un parc transfrontalier "De Zoom - Kalmthoutse Heide" a commencé au début des années quatre-vingt-dix. Une Commission spéciale de concertation et d'avis a été instituée en 1992 par la Décision M (92) 3 en vue de l'établissement d'un plan de gestion et d'aménagement. Après finalisation de ce plan de gestion et d'aménagement il est souhaitable de passer à l'exécution de ce plan.

La Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de la protection des paysages, signée à Bruxelles le 8 juin 1982, M (81) 4, permet au Comité de Ministres de l'Union économique Benelux de :

- délimiter le parc transfrontalier en tant que paysage;
- matérialiser une concertation structurée par l'institution d'une Commission spéciale de concertation et d'avis chargée de la coopération pour la planification, l'aménagement et la gestion du parc transfrontalier.

La Convention Benelux prévoit la possibilité pour le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux de prendre des Décisions à ce sujet.

La protection transfrontalière de la nature et des paysages est un domaine qui se situe dans le cadre des nouvelles tâches de l'Union économique Benelux décidées au milieu des années quatre-vingt-dix.

Une initiative Benelux pour le parc transfrontalier "De Zoom - Kalmthoutse Heide" est soutenue par les Ministres des Pays-Bas et de la Flandre compétents pour la conservation de la nature et la protection des paysages.

Commentaire des articles :

### Article 1<sup>er</sup>

La Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages permet au Comité de Ministres de l'Union économique Benelux de délimiter formellement un parc transfrontalier. L'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de cette Décision délimite formellement le territoire couvert par le parc transfrontalier "De Zoom - Kalmthoutse Heide". L'article 1<sup>er</sup>, § 2, de la présente Décision délimite un champ d'application restreint en attendant que la Commission spéciale constate que les propriétaires concernés ont donné leur assentiment au Plan de gestion et d'aménagement.

### Article 2

En vue d'une protection efficace des paysages de valeur transfrontaliers, la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages prévoit des activités de coopération ayant pour objectif la coordination de programmes de gestion et d'aménagement et la concertation régulière concernant l'exécution de ces programmes.

L'article 2 de cette Décision concerne l'institution de la Commission spéciale pour le parc transfrontalier "De Zoom - Kalmthoutse Heide". Les tâches de la Commission spéciale sont définies à l'article 2.

### Article 3

L'article 3.1. prévoit des règles relatives à la composition de la Commission spéciale. La Commission spéciale est composée des organismes publics directement concernés, ainsi que des propriétaires et gestionnaires concernés. On peut y désigner aussi des associations d'utilisateurs ou des représentants d'organisations de protection de la nature. Pour des raisons d'efficacité, le nombre des membres des délégations est limité à 10 personnes. La possibilité est prévue d'associer des experts en tant que conseillers aux activités de la Commission spéciale.

L'article 3.3. de cette Décision prévoit que la composition de la Commission spéciale de concertation et d'avis soit notifiée par les ministres néerlandais et flamands compétents au Secrétariat général de l'Union économique Benelux au moment de l'entrée en vigueur de la présente Décision.

L'article 3.4. de cette Décision prévoit que les ministres néerlandais et flamands compétents désignent un président (neutre) d'un commun accord.

L'article 3.5. prévoit un rapport annuel de la Commission spéciale sur le programme pluriannuel évolutif pris en exécution du Plan. Il comprendra à la fois un aperçu des dépenses pour l'année civile à venir (plan budgétaire) et un aperçu budgétaire des activités sur une période d'au moins trois ans. Ce rapport est soumis pour approbation aux autorités qui accordent les subventions. Un rapport annuel est adressé au Comité de Ministres.

### Article 4

L'article 4 prévoit que la Commission spéciale est instituée pour une période de cinq ans que le Comité de Ministres a la possibilité de prolonger. Ceci permet au Comité de Ministres de procéder régulièrement à une évaluation des activités de la Commission spéciale.

### Article 5

La Décision M (92) 3 du 15 juin 1992 est abrogée.

### Article 6

La Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Bijlage 2 : Toepassingsgebied  
Grenspark "De Zoom - Kalmthoutse Heide"  
conform artikel 1 lid 2

Annexe 2 : Champ d'application  
Parc transfrontalier "De Zoom - Kalmthoutse Heide"  
conforme à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2

